

VD_OMNI PE.2014.0324 vom 5. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0324

FR: VD_OMNI PE.2014.0324 du 5 septembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0324 del 5 settembre 2014

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____/Service de la population (SPOP) | Une mère et ses trois enfants, ressortissants kosovars, sont entrés en Suisse rejoindre l'une des autres enfants de la mère, qui a pu, comme sa soeur aînée désormais majeure, venir précédemment auprès de leur père par regroupement familial. Ils ont déposé, puis rapidement retiré une demande d'asile. Ils ont ensuite requis la régularisation de leur situation, invoquant des cas d'extrême gravité. Dès lors que les recourants avaient retiré leurs demandes d'asile, ils ne pouvaient pas, conformément à l'art. 14 al. 1 LAsi, requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers, à moins qu'ils n'y aient droit, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas. La scolarisation de deux des trois enfants nouvellement arrivés en Suisse, les problèmes de santé de la mère (calculs rénaux) ainsi que le fait qu'un renvoi de cette dernière la séparerait de ses deux filles qui vivent en Suisse ne s'opposent pas à leur renvoi, qui est raisonnablement exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEtr) (let. b) ou d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Cette même disposition prévoit à son al. 3 un délai de cinq jours ouvrables pour déposer un recours contre la décision visée à l'al. 1 let. a et b; le recours n'a pas d'effet suspensif, l'autorité de recours ayant cependant la possibilité de le restituer. b) En l'occurrence, compte tenue des fêtes judiciaires au sens de l'art. 96 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été formé dans le délai de l'art. 64 al. 3 LEtr.

E. 2

a) L'art. 14 al. 1 LAsi dispose qu'à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. Le but de cette disposition est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible. L'art. 14 al. 1 LAsi vise à empêcher que les requérants retardent leur renvoi en réclamant, après le rejet de la demande d'asile, une autorisation de police des étrangers (ATF 2A.8/2005 du 30 juin 2005 consid. 3.1 et réf. cit.; cf. aussi PE.2013.0480 du

6 janvier 2014 consid. 2a). b) En l'espèce, les recourants ont retiré leurs demandes d'asile. L'art. 14 al. 1 LAsi ne les autorise ainsi pas à requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers, à moins qu'ils n'y aient droit. Les recourants n'invoquent toutefois dans leurs écritures aucune disposition du droit fédéral ou du droit international leur accordant le droit à une autorisation de police des étrangers. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont se prévalent les intéressés, se borne en effet à prévoir qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. C'est ainsi à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur les demandes d'autorisation de séjour des recourants.

E. 3

S'ils ne contestent pas la licéité et la possibilité de leur renvoi, les recourants font néanmoins valoir que ce dernier ne serait pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 1 et 4 LEtr. a) Un étranger peut être admis provisoirement en Suisse si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). L'inexigibilité du renvoi s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou que leur vie serait, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, mise en péril (ATAF E-2817/2012 du 28 juillet 2014 consid. 5.1; 2010/54 du 20 décembre 2010 consid. 5.1; 2009/2 du 7 août 2008 consid. 9.3.2; 2007/10 du 23 avril 2007 consid. 5.1, et la jurisprudence citée). L'exécution du renvoi des personnes atteintes dans leur santé ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elle pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (ATAF E-2817/2012 du 28 juillet 2014 consid. 5.1, et la référence citée). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF E-2817/2012 du 28 juillet 2014 consid. 5.1, et les références citées). b) Les recourants exposent que la scolarisation de Z. _____, qui se trouve dans une classe d'accueil de l'OPTI, et de A. _____, qui a intégré la classe 5P/04 le 25 août 2014 dans une école de Renens, ainsi que la séparation de leur mère d'avec leurs soeurs D. _____ et E. _____, pour laquelle la présence de sa mère serait nécessaire, rendraient le renvoi de la famille inexigible. Les problèmes de santé de X. _____ et le fait que le renvoi d'une mère seule avec deux enfants en bas âge serait problématique seraient également déterminants. L'on ne voit pas du tout en quoi le fait que Z. _____ se trouve dans une classe d'accueil de l'OPTI et que A. _____ soit à l'école en Suisse constituerait l'un des éléments propres à rendre

le renvoi des recourants inexigible. Toutes deux ne se trouvent en Suisse que depuis à peine une année. Z. _____, qui a près de dix-huit ans et, selon le bulletin de l'OPTI du 19 juin 2014, ne s'exprime et ne comprend que les bases du français, a fait toute sa scolarité au Kosovo. Quant à A. _____, elle n'a pas encore neuf ans et, jusqu'à l'année dernière, a passé toute sa vie au Kosovo. Le fait qu'un renvoi de X. _____ la séparerait de ses deux autres filles, D. _____ et E. _____, n'est pas non plus déterminant. Elle l'a déjà été lorsque ces dernières ont obtenu de pouvoir rejoindre leur père en Suisse. De plus, D. _____ a maintenant 21 ans et même si E. _____ ne vit plus avec son père, elle est placée chez son oncle maternel, soit chez un membre de sa famille, avec lequel le SPJ a même signé une convention de placement en famille d'accueil. Le fait que X. _____ ait récemment été opérée pour des calculs rénaux au CHUV n'est pas non plus susceptible de rendre le renvoi des recourants inexigible. Il ressort en effet uniquement de l'attestation médicale signée par un médecin assistant au Service d'urologie du CHUV que l'intéressée a été hospitalisée du 20 juillet au 1^{er} août 2014. Cette attestation n'indique pas que des soins soient encore nécessaires. X. _____ ne fait état d'aucun avis médical probant selon lequel un suivi postopératoire spécialisé serait encore nécessaire. L'on ne voit enfin pas qu'un renvoi de X. _____, femme seule, avec ses deux plus jeunes enfants puisse être problématique, sachant en particulier qu'avant d'arriver en Suisse, l'intéressée vivait avec Z. _____, A. _____ et B. _____ chez ses propres parents, ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa demande du 22 octobre 2013. L'on ne saurait ainsi considérer que le renvoi des recourants reviendrait à les mettre concrètement en danger et ne serait de la sorte pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 1 et 4 LETr et que leur dossier devrait être transmis aux autorités fédérales pour que celles-ci prononcent leur admission provisoire. Le SPOP n'a donc pas violé le droit fédéral en rendant la décision attaquée.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 LPA-VD). Succombant, les recourants supportent les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Le présent jugement au fond rend sans objet la requête en restitution de l'effet suspensif déposée par les recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.